



Arrêt

n° 165 264 du 5 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 23 février 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né le 26 septembre 1996 à Nis. Vous quittez la Serbie il y a deux-trois mois et vous arrivez en Belgique en date du 7 janvier 2016. Le jour même, vous déposez une demande d'asile à l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être membre du parti rom depuis deux ans. C'est le président Ferkad qui vous a inscrit mais vous ne faisiez rien au sein du parti, vous étiez juste membre de ce parti.

Depuis que vous avez 16-17 ans, deux albanais de Nis, nommés Arned et Arif, vous obligent à voler. Ils sont venus vous trouver un jour à la sortie de l'école et vous ont demandé de travailler pour eux. Si vous refusiez, ils allaient s'en prendre à vous et à votre famille. Dès lors, vous volez des valises, des portefeuilles, des femmes et vous allez cambrioler une maison à deux reprises. Toutes les heures, les albanais passent chez vous afin de voir si vous avez bien volé quelque chose. Si vous n'avez rien, ils vous maltraitent. Si vous avez volé quelque chose, vous devez leur remettre le butin et ils vous donnent alors 20 ou 30 euros.

Suite à ces vols, la police vient chez vous. Les policiers vous demandent pourquoi vous volez et vous répondez que les albanais vous y obligent. Ils commencent alors à vous frapper pour que vous ne disiez pas cela. Vous affirmez que la police couvre les albanais car ils payent les policiers. Tous les jours, les policiers viennent chez vous. Ils vous emmènent également à la station de police de Nis. Ils vous obligent alors à avouer des vols que vous n'avez pas commis et à signer des documents vous accusant. Ils vous frappent et vous maltraitent quotidiennement. Vous êtes blessé à plusieurs reprises. Ce sont toujours les six mêmes policiers qui viennent chez vous. Il s'agit de policiers normaux et d'inspecteurs. Vous déclarez que ces policiers font parties des forces spéciales de Belgrade et qu'ils viennent à Nis pour acquérir de l'expérience.

Vous allez porter plainte à deux reprises contre les policiers qui vous maltraitent. La première fois, vous allez porter plainte au poste de police de Nis. L'officier de police prend note de votre plainte et il vous remet un document. Cependant, le lendemain, l'inspecteur principal vient vous trouver et vous menace de mort si vous ne retirez pas la plainte. Vous retirez donc votre plainte. La seconde fois, c'est le médecin qui soigne les blessures que les policiers vous ont occasionnées à la tête avec un coup de revolver qui téléphone à la police pour porter plainte. Les policiers viennent alors à la clinique où vous vous faites soigner et vous partez au poste de police de Nis pour déposer plainte accompagné du médecin. Le médecin et vous-même portez donc plainte à l'encontre de la police. Le lendemain, l'inspecteur de police vient chez vous et vous demande de retirer la plainte. Vous déclarez alors que vous vous êtes blessé seul à la tête.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les document suivants : une copie de votre passeport délivré par la République de Serbie le 13 août 2015 et un certificat médical daté du 10 février 2016.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, la Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez avoir été obligé à voler par deux albanais et être maltraité quotidiennement par la police de Nis depuis que vous avez 16-17 ans jusqu'à votre départ de Serbie. En cas de retour en Serbie, vous déclarez craindre d'être tué par la police ou les albanais (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 19). Or, il appert de vos déclarations que votre crainte est infondée, car d'une part, les problèmes que vous avez avec les albanais et les mauvais traitements dont vous déclarez être victime sont peu crédibles et d'autre part, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos problèmes avec les albanais et la police, vous pouvez toujours vous prévaloir de la protection des autorités serbes.

Ainsi, vos déclarations relatives aux albanais qui vous obligent à voler sont jugées peu crédibles par le Commissariat général et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vous ne pouvez pas expliquer clairement quand ces problèmes ont commencé. Ainsi, vous déclarez d'abord que les problèmes ont débuté lorsque vous aviez entre 16 et 18 ans (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 9). Par après, vous expliquez que les problèmes ont commencé quand ils sont venus devant votre école, c'est-à-dire 8 à 9 mois avant votre départ, lorsque vous aviez 18 ans, ce qui est manifestement divergent (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 10). Confronté à cette incohérence en fin d'audition, vos explications sont restées confuses et vous ne parvenez pas à éclaircir vos incohérences (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 18). Par ailleurs, notons également que, selon vos déclarations, les problèmes ont commencé alors que vous étiez toujours à l'école (rapport d'audition du 03/02/2016, pp. 9-10). Compte tenu du fait que vous avez suivi 8 ans d'études, il est peu vraisemblable que vous soyez toujours à l'école alors que vous êtes âgé de 18 ans, surtout que vous affirmez ne plus vous rappeler en quelle année vous avez arrêté l'école (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 4). Or, si vous aviez réellement quitté l'école à 18 ans, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure de nous dire en quelle année vous terminez votre scolarisation. De telles imprécisions, invraisemblances et contradictions quant au début de vos problèmes jettent le doute sur la crédibilité de vos propos. Il en va de même quant à vos déclarations concernant la remise du butin de vos vols. Au départ, lorsque l'officier de protection vous demande si vous ramenez le butin chez les albanais, vous répondez : « oui, ou sinon eux ils viennent me chercher » (rapport d'audition du 12/02/2016, p.13). Lorsqu'on vous demande ensuite des informations sur leur domicile, vos réponses deviennent confuses. Vous expliquez que vous n'allez pas chez les albanais, mais que ceux-ci viennent à votre domicile, chaque heure ou chaque demi-heure pour voir si vous avez volé quelque chose. Vous terminez en expliquant que les albanais se promènent partout et que c'est là où ils vous trouvent que vous devez remettre le butin (rapport d'audition du 12/02/2016, pp. 13-14). Votre version des faits apparaît donc comme changeante et évolutive, ce qui n'empêche pas la conviction du Commissariat général.

Il en va de même concernant vos déclarations par rapport à vos problèmes avec la police de Nis. S'il est invraisemblable que les six mêmes policiers viennent quotidiennement chez vous pendant deux ans pour vous arrêter, vous maltraiter, et vous obliger à avouer des faits que vous n'avez pas commis, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas capable de les décrire (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 14). En effet, invité à décrire ces policiers, vous vous contentez de dire que ce sont des policiers normaux (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 14). Lorsque l'officier de protection vous demande de donner des détails supplémentaires sur les agents, vous répondez que vous ne vous souvenez plus, car quand ils venaient chez vous et qu'ils vous maltraitaient, vous ne pensez pas à regarder leur visage (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 15). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas décrire des gens que vous voyez quotidiennement, surtout durant un si grand laps de temps. Partant, le Commissariat général doute de la véracité de vos problèmes avec la police. De surcroît, vous déclarez être le seul à être frappé par la police et bien que vous soyez passé à cinq ou six reprises devant le tribunal, vous n'avez jamais été condamné (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 17). Le Commissariat général peut difficilement concevoir que des policiers – de surcroît des policiers spéciaux venant de Belgrade (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 12) – s'acharnent à ce point sur vous et que vous ne soyez jamais condamné pour vol. Vos déclarations inconsistantes et invraisemblables viennent renforcer les doutes déjà émis quant à la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec la police serbe. Dès lors, le bien fondé de votre crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'en voit remis en cause.

Par ailleurs, vous affirmez également que la police vous maltraite car vous êtes Rom et que la police serbe déteste les Roms. En tant que Rom, vous n'avez aucun droit et c'est pour ça que la police vous

maltraite (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 11). Il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... (cfr Farde Informations sur le pays – Doc. 1)

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos problèmes avec la police, quod non, vous déclarez avoir tenté de porter plainte à deux reprises à l'encontre des agents de police de Nis mais que dans les deux cas, les policiers vous ont obligé à retirer la plainte que vous aviez déposée à leur rencontre (rapport d'audition du 03/02/2016, pp. 15-16). Or, relevons que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours possibles dans votre pays pour obtenir gain de cause. Ainsi, vous n'avez jamais été déposer plainte dans un autre bureau de police que celui de Nis (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 16). De même, vous ne vous êtes jamais adressé à l'organe de contrôle interne de la police ou à l'Ombudsman. Soulignons également que malgré les démarches que vous dites avoir entreprises auprès des autorités de votre pays, vous n'avez fourni aucun élément de preuve matériel qui viendrait étayer celles-ci : le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir que vous auriez épuisé les possibilités de voies de recours existants en Serbie avant de vous tourner vers la protection internationale (cfr Farde Informations sur le pays – Doc. 2).

Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes)

restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. (cfr Farde Informations sur le pays – Doc. 2)

Au surplus, relevons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, lequel a révélé des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Tout d'abord, sur votre profil, vous déclarez venir de Berlin. Ensuite, l'on constate que vous êtes présent en Allemagne depuis au moins le 10 septembre 2015, ce qui remet en cause vos propos selon lesquels vous auriez quitté la Serbie il y a deux-trois mois et avoir vécu à Berlin un mois et demi avant votre arrivée en Belgique le 7 janvier 2016 (rapport d'audition du 03/02/2016, pp. 6-7). De plus, vous avez affirmé à plusieurs reprises ne pas avoir de travail et être issu d'un milieu défavorisé (rapport d'audition du 03/02/2016, pp. 4, 8, 9, 19). Or, certaines photos vous montrent au volant d'une voiture et portant des signes extérieurs de richesse, ce qui ne correspond pas au profil que vous avez dépeint de vous durant l'audition, à savoir que vous êtes une personne pauvre et sans emploi (rapport d'audition du 03/02/2016, pp. 4, 8, 9, 19). Partant, le Commissariat général doute du bien-fondé du profil que vous prétendez avoir, ce qui remet à nouveau en cause le bien-fondé de vos craintes de retour en Serbie.

Pour terminer, le Commissariat général trouve une dernière confirmation sur son peu de conviction à considérer vos craintes comme établies dans le manque évident d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays. Signalons à cet effet que vous avez attendu deux ans après le début des problèmes pour fuir la Serbie (rapport d'audition du 03/02/2016, p. 11). Remarquons également que vous avez résidé quelques temps en Allemagne et que vous n'y avez pas demandé l'asile (rapport d'audition du 03/02/2016, pp. 5-6). Ce manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale pousse le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. De ce qui précède, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, la copie de votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision. Concernant le certificat médical présenté à l'appui de la demande, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de quatre cicatrices sur votre corps ainsi que d'une atrophie des muscles internes de la main droite, mais il n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous relatez. Il n'est dès lors pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de dispositions et principes suivants : «

- Les articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- les principes des droits de la défense et du contradictoire. »

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause et du profil particulier du requérant, jeune-homme livré très jeune à lui-même et d'un faible degré d'instruction. Elle conteste en particulier la contradiction relevée dans ses déclarations successives à propos de sa scolarité, précisant que le requérant a déclaré avoir étudié jusqu'en 8^{ème} année et non avoir étudié pendant 8 ans. Elle minimise ensuite la portée des autres carences relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles. Elle souligne en outre que les copies de pages du profil Facebook du requérant ne révèlent aucune indication que le requérant était en Allemagne en septembre 2015, cette date indiquant uniquement le moment de la création du profil du requérant. Elle conteste encore la pertinence du motif tiré du manque d'empressement du requérant à quitter son pays, soulignant que c'est l'accumulation des problèmes rencontrés par le requérant qui l'a poussé à s'exiler.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter le certificat médical produit. A l'appui de son argumentation elle cite l'arrêt du Conseil du 26 avril 2011, n°60.243 et plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, R.C. c/Suède, 9 mars 2010 ; Cour EDH, 5e Sect., 5 septembre 2013, *I. c. Suède*, Req. n° 61204/09 et Cour EDH, 5e Sect., 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, Req. n°10466/11).

2.5 Elle critique encore l'analyse par la partie défenderesse de la situation des Roms en Serbie. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits des informations versées par la partie défenderesse elle-même au dossier administratif ainsi que de plusieurs études émanant d'organisations non gouvernementales (O.N.G.)

2.6 Elle conteste plus spécifiquement le caractère effectif des protections offertes aux Roms de Serbie par leurs autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle rappelle le contenu de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et cite également des extraits des informations versées par la partie défenderesse elle-même au dossier administratif ainsi que des arrêts du Conseil (CCE du 4 avril 2013, n°100 479).

2.7 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation des dispositions suivantes : «

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

2.8 Elle invoque un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. CIRE, « Les Roms de Serbie : une mission de terrain », 25 juillet 2012 ;
4. « Il faut mettre fin à la propagande raciste contre les Roms ! Le droit d'asile ne tolère aucune différence », 15 octobre 2012 ;
5. Amnesty International, rapport 2012 ;
6. CARE France, « L'intégration des Roms en Serbie passera par l'inclusion », 9 avril 2013 ;
7. Nouvel Observateur, « Les Roms, une minorité toujours aussi menacée en Europe », 31 mars 2011 ;
8. OSAR, « Accès des membres de l'ethnie rom aux services de santé et à l'aide sociale en Serbie », 4 octobre 2012 ;
9. FIDH, « Serbie : discrimination et corruption, les failles du système de santé », avril 2005. »

3.2 Le 17 mars 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Servie. Bescherming van LGBTI in Roma », mis à jour le 13 février 2015.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*

- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions du requérant sont dépourvues de crédibilité, qu'au regard des informations à sa disposition, il n'existe pas de politique de répression active à l'encontre de la minorité rom de Serbie et que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité, critique l'analyse par cette dernière de la situation des Roms de Serbie et fait valoir que le requérant ne dispose pas de protection effective auprès de ses autorités.

4.4 Le Conseil analyse tout d'abord la situation des Roms de Serbie.

4.4.1 A cet égard, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Au regard de ces informations, le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.4.2 Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît en effet que « *les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, [...]* »

4.4.3 La partie requérante semble contester l'analyse de la partie défenderesse. A l'appui de son argumentation, elle cite divers rapports dénonçant la précarité des Roms de Serbie. Le Conseil estime pour sa part que si les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints établissent que la situation des ressortissants roms de Serbie est alarmante à de nombreux égards, ils ne permettent pas de mettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de persécution systématique à l'encontre des membres de cette minorité. Le Conseil considère dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen individuel de la crainte de persécution invoquée par le requérant mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms de Serbie leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

4.5 Le Conseil examine ensuite si le requérant établit la réalité des faits qu'il invoque pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou pour démontrer l'existence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b).

4.5.1 Le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile des mesures d'intimidations par des Albanais qui le contraignent à voler ainsi que des arrestations et des brutalités policières.

4.5.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit pas la réalité de ces faits. Elle relève des lacunes, des contradictions, ou à tout le moins des confusions, dans ses dépositions relatives à sa scolarité, à la remise du butin de ses vols aux Albanais qui le menaçaient, aux policiers qui l'arrêtaient régulièrement et aux procédures judiciaires entamées contre lui.

4.5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les déclarations du requérant sont généralement vagues et incohérentes, ou à tout le moins particulièrement confuses. A défaut du moindre élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits allégués à l'appui de sa crainte, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations étaient à ce point dépourvues de consistance et qu'il n'était pas possible d'y accorder crédit.

4.5.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé de la crainte du requérant ou à combler les lacunes de son récit. De manière générale, elle justifie les confusions et les lacunes relevées dans les dépositions du requérant par le faible degré d'éducation de ce dernier ainsi que par la précarité de sa situation liée à son appartenance à la minorité rom. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il observe que l'inconsistance du récit du requérant est trop générale pour autoriser de telles justifications et il estime pour sa part que les nombreux griefs dénoncés par l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués.

4.5.5 S'agissant en particulier de l'incapacité du requérant à situer sa scolarité dans le temps, le Conseil constate que ses dépositions à ce sujet sont, si pas divergentes, à tout le moins extrêmement confuses et qu'elles ne permettent pas de croire qu'il a réellement vécu les faits qu'il allègue, à savoir, le recrutement dont il aurait fait l'objet par des Albanais afin de le contraindre à voler pour eux. La même constatation s'impose au sujet de ses déclarations relatives au lieu où les Albanais venaient récupérer leur butin et aux policiers qui l'arrêtaient pour lui extorquer des aveux. De manière générale, il ressort du rapport d'audition du requérant qu'il tente systématiquement d'éluder les questions qui lui sont posées par l'officier de protection et que lorsque, sur insistance de ce dernier, il consent à répondre, les informations qu'il donne sont, au mieux, vagues et confuses et, au pire, incohérentes.

4.5.6 La partie requérante critique encore le motif de l'acte attaqué relatif aux publications du requérant sur sa page « Facebook ». Le Conseil constate que les autres motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce que le récit du requérant n'est pas jugé crédible. Il n'estime par conséquent pas utile de répondre à cet argument.

4.5.7 La partie requérante souligne encore que le requérant dépose un certificat « *faisant le constat de plusieurs cicatrices qu'il présente sur le corps et qui résultent des faits de violence dont il a été victime dans son pays d'origine* ». Le Conseil observe que l'auteur de l'attestation médicale du 8 février 2016 figurant au dossier administratif se borne à attester la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant ainsi que d'une atrophie des muscles de la main et qu'il ne mentionne pas la possible compatibilité entre les lésions ainsi constatées et les coups que le requérant dit avoir reçus. Par conséquent, ce document n'est nullement révélateur de sévices graves subis par le requérant, ainsi que semble plaider la partie requérante. Compte tenu de l'absence de crédibilité des dépositions du requérant, le Conseil ne peut pas considérer que ce certificat médical atteste les persécutions dont ce dernier prétend avoir été victime. Les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, auxquels se réfère la partie requérante dans son recours, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

4.5.8 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

4.5.9 Il s'ensuit qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE